



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 09 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2389/SG/DRECV
mettant en demeure la société GTOI, pour sa centrale d'enrobage à chaud qu'elle
exploite sur le territoire de la commune Bras-Panon sur la parcelle AI 309, de
respecter certaines dispositions réglementaires

LE PRÉFET de la RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
 - VU le titre VIII du livre I du code de l'environnement et notamment, l'article R.181-46 ;
 - VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
 - VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2915 - Procédés de chauffage ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 99-2203/SG/DICV/3 du 20 juillet 1993 autorisant la S.A. Grands Travaux de l'Océan Indien (G.T.O.I.) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Ma Pensée » sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
 - VU le plan de prévention des risques naturels de la commune de Bras Panon approuvé le 23 février 2004 ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juin 2020 référencé SPREI/UTNE/OL/71-105/2020-0770, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
 - VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 juin 2020, référencé DIR 017-20/JMM/JC/CB ;
- CONSIDÉRANT** que l'accident du 26 février 2020 ayant conduit à la dispersion de liquide polluant sur les sols et dans et hors du site de l'exploitant ; que cet accident n'a fait l'objet d'une information de l'inspection que trois mois après sa survenue, et non dans les meilleurs délais tel que le prévoit l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 mai 2020, que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions des arrêtés sus-visés ;

que l'exploitant a modifié ses installations, notamment en démantelant sa centrale d'enrobage ;

que des travaux ont débuté pour accueillir un nouvel outil de production ;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées sur l'installation régulièrement autorisée, sans que l'exploitant n'effectue d'information préalable du préfet ;

CONSIDÉRANT que les risques vis à vis notamment de la santé et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause les propositions initiales de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Exploitant :

La société GTOI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé zone industrielle n° 2 BP 2016 sur le territoire de la commune du Port (97420), est mise en demeure, pour ses installations situées au lieu-dit « Chemin Ma Pensée » sur la parcelle AI 309 sur le territoire de la commune de Bras-Panon, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 93-2203/SG/DICV/3 du 20 juillet 1993 :

« Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. »

Pour ce faire, l'exploitant dépose dans un délai d'un mois un dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation de ses installations conformément à l'article R.181-46 susvisé. Ce dossier doit comporter tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment justifier que les modifications réalisées et/ou projetées sont conformes aux règles d'urbanisme applicables et notamment celles issues du plan de prévention des risques naturels applicable sur la commune, en fonction du zonage.

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

A l'échéance de chaque délai, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les documents demandés, justifiant du respect des prescriptions.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article n°7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU